

---

<b>OBJET</b>	<b>Détachement structurel – Ouverture du droit aux allocations et indemnités – Signalement au SSGPI</b>
<b>Gestionnaire du dossier</b>	SSGPI - KCE

---

**Qui est responsable pour l'ouverture du droit aux allocations et indemnités auxquelles peut prétendre un membre du personnel détaché structurel durant sa période de détachement structurel ?  
Quelle autorité doit signaler au SSGPI l'ouverture du droit aux allocations et indemnités ?**

La détermination des droits liés à un détachement structurel doit être effectuée par l'unité où le membre du personnel est détaché structurellement. En effet, seule cette unité (et DGR/DRP/DPP-F s'il s'agit de l'allocation de bilinguisme) est en mesure de vérifier si les conditions d'octroi sont remplies pour l'ouverture d'une allocation et/ou indemnité.

Si les conditions d'octroi pour l'ouverture d'une allocation et/ou indemnité sont remplies, l'unité de détachement structurel doit en informer la zone de police/unité d'origine.

La zone de police/unité d'origine est en effet responsable du signalement au SSGPI des droits aux allocations et indemnités qui doivent, le cas échéant, être ouverts pendant la période de détachement structurel. Il s'agit de la seule autorité compétente pour informer le SSGPI de l'ouverture des droits et ce, via le formulaire F/L-120.<sup>1</sup>

Le membre du personnel qui est détaché structurel reste en effet membre du personnel à part entière de sa zone de police ou unité d'origine. C'est par conséquent également cette zone de police ou unité d'origine qui, en tant qu'employeur, continue d'être responsable du paiement de la rémunération aux membres du personnel détachés structurels tout en ayant la possibilité de demander un remboursement trimestriel à l'unité de détachement.

Ce mode de fonctionnement garantit à la zone de police/l'unité d'origine d'une part, d'être informée des droits auxquels son membre du personnel peut prétendre durant sa période de détachement structurel et d'autre part, la possibilité de demander le remboursement trimestriel de manière correcte.

En d'autres mots :

- la détermination des droits aux allocations et indemnités doit être effectuée par l'unité où le membre du personnel est détaché structurellement ;
- le signalement au SSGPI des droits aux allocations et indemnités doit être effectué par la zone de police/unité d'origine, après en avoir reçu la demande de l'unité de détachement.

Exemple :

Un membre du personnel de la zone KLM est détaché structurellement au CIC Anvers et le membre du personnel demande s'il a droit à l'allocation de bilinguisme français grand montant.

Le CIC remplit le formulaire de demande "allocation de bilinguisme" et le transmet, pour contrôle et accord, à DGR/DRP/DPP-F.

Si le droit à l'allocation de bilinguisme est confirmé par DGR/DRP/DPP-F, l'unité de détachement en est informée.

Il appartiendra ensuite à cette dernière de prendre les contacts nécessaires avec la zone de police d'origine du membre du personnel afin qu'elle lui ouvre le droit à l'allocation de bilinguisme grand montant en rédigeant un formulaire L-120 qu'elle devra alors transmettre au SSGPI.

Dès réception du formulaire L-120, le SSGPI procèdera à son exécution.

---

<sup>1</sup> Remarque : pour un détachement structurel, vous ne pouvez pas utiliser le formulaire F/L-076 (allocation de fonction/allocation de bilinguisme journalière).